

PRÉFET DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise après examen au cas par cas  
en application des articles R104-28 à 33 du code de l'urbanisme,  
pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Juvigny-sous-Andaine (61140)**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-2, R104-1, R104-8 et R104-28 à 33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0879 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine (61140 Juvigny Val d'Andaine), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *l'évaluation des incidences du plan*, y compris sur les sites Natura 2000 les plus proches, et le *projet d'aménagement et de développement durables*<sup>1</sup>, transmise par Monsieur le Maire délégué de Juvigny-sous-Andaine, reçue le 11 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R104-28 sus-visé ;

**Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 16 mars 2016 réputée sans observations ;

**Vu** la consultation du directeur départemental des territoires de l'Orne du 16 mars 2016 réputée sans observations ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine relève du 1° de l'article R104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R104-28 à 33 du même code ;

**Considérant** que d'après les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et des informations contenues dans les documents sus-visés, la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine, incluse dans le périmètre du Parc naturel régional Normandie-Maine, prévoit sur 10 ans l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine de 4 ha pour y construire 40 logements, le renforcement de l'urbanisation des hameaux de la Tournerie et de la Monnerie, ainsi que l'extension de la zone d'activité du Pressoir Chariot ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire communal à savoir :

- la présence de nombreuses zones humides,
- l'existence d'enjeux paysagers du fait de la situation surélevée du bourg de Juvigny-sous-Andaine,
- une topographie favorisant les risques de ruissellements,

<sup>1</sup> PADD ayant, comme prévu par l'article L153-12 du code de l'urbanisme, fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 7 avril 2015

- l'existence de deux captages d'eau potable (La Hanterie et la Chiennerie),
- l'identification de deux vallées humides et inondables (ruisseau des vallées et ruisseau du Pont Saint Gervais) en tant que corridor écologique au SRCE<sup>2</sup>,
- une position stratégique de tête de bassin, au nord vers le bassin de l'Andainette (et de l'Orne) et au sud vers le bassin de la Mayenne ;

**Considérant** par ailleurs que le SDAGE<sup>3</sup> Loire Bretagne affiche respectivement dans ses orientations 8 et 11 la préservation des zones humides et des têtes de bassin, et qu'en l'absence de document d'urbanisme de rang supérieur le PLU doit lui être directement compatible,

**Considérant** enfin que le SAGE<sup>4</sup> Mayenne, qui s'applique sur la partie du territoire communal concerné par les vallées humides, décline les orientations du SDAGE notamment dans la définition d'un enjeu d'amélioration de la qualité des eaux, et demande aux communes de compléter les informations concernant leurs zones humides pour les intégrer dans leur document d'urbanisme,

**et que en conséquence** au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Juvigny-sous-Andaine sont susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du PLU de Juvigny sous Andaine, prescrite par délibération du conseil municipal du 17 février 2010, est **soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application des articles R104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Alençon le, 10 MAI 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le sous-Préfet  
Secrétaire Général

Isabelle DAVID

  
Patrick YENANT

2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique arrêté le 29 juillet 2014

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 pour la période 2016-2021

4 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Mayenne révisé le 10 décembre 2014

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.  
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

**1. Le recours administratif préalable:**

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Orne  
39 Rue St Blaise, 61018 Alençon

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**2. Le recours contentieux doit être adressé à :**

Tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc - BP 25086  
14050 Caen Cedex 4

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

